




PRÉFÈTE DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrivé: 484529	pb19089
Label "Architecture contemporaine remarquable"	
Reçu: 22/12/2022	
Rep : 06/01/2023	
DGS	

La Préfète

Orléans, le 19 DEC. 2022

Monsieur le Maire,

La commission régionale du patrimoine et de l'architecture, dans sa séance du 7 mai 2019, a émis un avis favorable pour l'attribution du label « *Architecture contemporaine remarquable* » à l'extension de l'hôtel de ville dont la commune de Bourges est propriétaire. Cette labellisation concerne les parcelles 000 IO 01 – 272, 274, 275, 276 et 537 à Bourges.

Vous trouverez ci-joint copie de la décision préfectorale, en date du 9 novembre 2022.

J'attire votre attention sur l'obligation qui vous est faite désormais d'informer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la préfète de région de tout projet de travaux que vous souhaiteriez engager sur le bien labellisé deux mois au moins avant le dépôt de demande de permis ou de déclaration préalable, en lui adressant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le formulaire CERFA N°15863*01 téléchargeable depuis le site : www.service-public.fr. Par ailleurs, vous êtes également tenu d'informer la préfète de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans le délai de deux mois à compter de la date de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

Je vous informe en outre qu'au regard de l'article L.159-19 du code de l'urbanisme, il vous est possible de valoriser ce bien dans le cadre du plan local d'urbanisme (PLU). L'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) peut vous accompagner sur cette transcription dans le PLU, en matière de prescription et de délimitation.

Par ailleurs, votre bien pourra faire l'objet d'une valorisation, notamment via le site internet de la direction régionale des affaires culturelles, ou par des publications. Ce label est matérialisé par une plaque signalétique spécialement créée par le ministère de la culture, aisément identifiable par le public. Elle sera posée de façon à être clairement visible et marquera ainsi l'appartenance de votre site au label « *Architecture contemporaine remarquable* ».

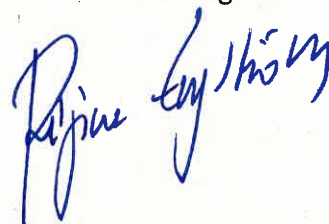
Monsieur Yann GALUT
Maire de Bourges
Hôtel de Ville
11 rue Jacques-Rimbault
18020 BOURGES cedex

Copie au préfet du Cher

Je vous invite à prendre contact avec Madame Sylvie Marchant (sylvie.marchant@culture.gouv.fr), chargée du label à la DRAC, afin que vous puissiez définir les conditions de l'apposition de la plaque sur votre monument (emplacement, inauguration, cérémonie de dévoilement de la plaque, valorisation, communication...).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

La Préfète de région

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Patrice Luythier', is written over the typed name 'La Préfète de région'.

PJ :

- Articles L.650-1 à L.650-3 et R.650-1 à R.650-7 du code du patrimoine
- Arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé
- Décision d'attribution du label à l'extension de l'Hôtel de ville de Bourges, par la préfète de région, en date du 9 novembre 2022.



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**
SERVICE DE COORDINATION
ARCHITECTURE ET PATRIMOINES

DÉCISION

portant attribution du label
« Architecture Contemporaine Remarquable »
à l'extension de l'hôtel de ville de Bourges
11 rue Jacques-Rimbault
18000 BOURGES

La Préfète de la Région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code du Patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

VU le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU le décret du 10 février 2021 nommant Madame Régine ENGSTRÖM, Préfète de la région Centre-Val de Loire et du département du Loiret, à compter du 1^{er} mars 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°21.097 du 23 mars 2021, publié au RAA le 24 mars 2021, portant délégation de signature à Monsieur Fabrice MORIO, directeur régional des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2022, publié au RAA le 10 octobre 2022 sous la référence R24-2022-10-10-00001, portant subdélégation de signature de Monsieur Fabrice MORIO, directeur régional des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire à Madame Laëtitia DE MONICAULT, directrice régionale adjointe des affaires culturelles du Centre-Val de Loire ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 7 mai 2019 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à l'extension de l'hôtel de ville conçue par les architectes Claude VASCONI et Jean-Paul CHAZELLE, située au
11 rue Jacques-Rimbault 18000 BOURGES et appartenant à la commune de Bourges domiciliée
11 rue Jacques-Rimbault 18000 BOURGES.

Le bien labellisé est situé sur les parcelles 000 IO 01, 272, 274, 275, 276 et 537, figurant au cadastre section IO tel que délimité par des traits rouges sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 : Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1992. Il expirera en 2092.

ARTICLE 3 : Les motifs de la labellisation sont les suivants :

- La singularité de l'œuvre
- Le caractère innovant ou expérimental de la conception architecturale, urbaine, paysagère ou de la réalisation technique, ou sa place dans l'histoire des techniques
- La valeur manifeste de l'œuvre en raison de son appartenance à un mouvement architectural ou d'idées reconnu
- L'appartenance à un ensemble ou à une œuvre dont l'auteur fait l'objet d'une reconnaissance nationale ou locale.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, et lorsque le bien faisant l'objet du label n'est pas protégé au titre des abords et des sites patrimoniaux remarquables ou identifié en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme, le propriétaire du bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Elle est notifiée au propriétaire intéressé.

Monsieur Jean-Paul CHAZELLE, architecte, sera informé de la présente décision.

Madame Lucie VASCONI, ayant droit de Claude VASCONI, sera informée de la présente décision.

ARTICLE 6 : Le directeur régional des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Orléans, le 9 novembre 2022

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire

et par subdélégation

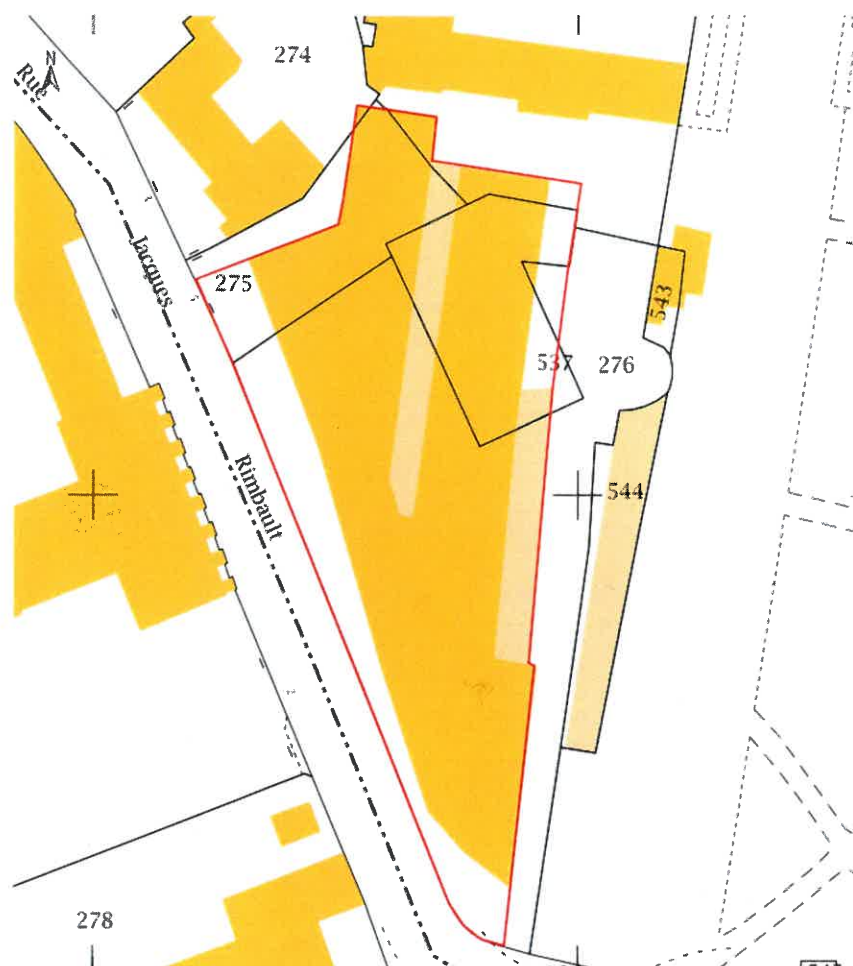
La Directrice régionale adjointe des affaires culturelles

Laëtitia DE MONICAULT

ANNEXE À LA DÉCISION
De la Préfète de région portant attribution du label
« Architecture Contemporaine Remarquable »
à l'extension de l'hôtel de ville de Bourges
11 rue Jacques-Rimbault
18000 BOURGES

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par subdélégation
La Directrice régionale adjointe des affaires culturelles


Laëtitia DE MONICAULT



Bourges – 000 IO 01, 272, 274, 275, 276 et 537.
Source : cadastre.gouv.fr

DEPARTEMENT : CHER

COMMUNE : BOURGES

MONUMENT : EXTENSION DE L'HOTEL DE VILLE



Identité du bâtiment

Edifice / site	Extension de l'hôtel de ville de Bourges
Localisation / code Insee / réf. cadastrale	Centre-Val de Loire ; Cher ; Bourges ; 18033 ; 000 IO 01, 537, 575, 576
Adresse	11 rue Jacques-Rimbault 18 000 BOURGES
Typologie	Architecture de l'administration ou de la vie publique
Propriété	Commune de Bourges
Date significative	1992

Synthèse

Auteurs	Architectes : Claude Vasconi et Jean-Paul Chazelle Maître d'ouvrage : commune de Bourges
Commentaire	<p>Après sa réélection en 1983 à la mairie de Bourges, Jacques Rimbault prend la décision de construire une extension de l'hôtel de ville pour accueillir ses services à l'étroit dans l'ancien archevêché. Le terrain choisi s'étend au sud du palais archiépiscopal qui accueille encore aujourd'hui des services municipaux, des salons de réception, la salle des mariages et le musée des Meilleurs Ouvriers de France. De 1985 à 1988 d'importantes fouilles archéologiques sont entreprises sur les parcelles concernées alors occupées par le jardin de l'archevêché. Le projet donne lieu à l'une des plus importantes polémiques qu'a connu la cité berruyère avec en point de mire la proximité immédiate de la cathédrale et l'amputation d'une partie des jardins. Les conditions d'attribution de la construction aux architectes Claude Vasconi et Jean-Paul Chazelle sont mal connues. Il semble que ce soit l'architecte parisien Vasconi qui ait livré le parti général, mais que les plans aient été dressés par l'architecte berruyer Chazelle.</p> <p>Le bâtiment, au plan général triangulaire, présente une façade principale épousant la ligne de la rue Moyenne et de l'angle formé avec la rue des Hémerettes. Elle est composée de trois grandes séquences reliées par des bandeaux de baies, affirmant les lignes horizontales pour mieux éviter l'effet de masse et alléger la composition. A l'intérieur, quatre niveaux en sous-sol sont consacrés à un parking public, tandis que les trois niveaux au-dessus du sol abritent les bureaux, organisés de part et d'autre d'une rue centrale couverte par une verrière et dont la desserte est assurée par des coursives ouvertes sur cette artère intérieure (les services municipaux sont situés côté rue, les bureaux des élus côté jardin). La salle de réunion et le cabinet du maire se situent en proue, à l'articulation des deux branches du plan (au premier et au deuxième étage). Le rez-de-chaussée est consacré à l'accueil et aux services dédiés au public. Une salle d'exposition, sur double hauteur, complète les équipements. Décollé de l'ancien archevêché, les bâtiments sont simplement reliés par des passerelles vitrées.</p> <p>Inauguré en 1992, le bâtiment tient compte de données programmatiques et contextuelles : caractère de représentation de l'institution municipale, proximité du centre historique, coexistence d'une intervention contemporaine avec le palais archiépiscopal et les vestiges de l'enceinte révélés par les fouilles, prise en compte de l'échelle des bâtiments voisins, et utilisation de matériaux (pierre de parement, métal, verre) compatibles avec cet environnement et unifiant la composition. L'édifice peut être rapproché de l'hôtel de ville de Rezé (Loire-Atlantique), construit par l'architecte italien Alessandro Anselmi en 1987-1989 (labellisé en 2015) suivant les préceptes de la <i>Tendenza</i>, mouvement prônant la prise en compte de l'histoire et du contexte urbain.</p>

VUES ACTUELLES



Vue d'ensemble depuis l'entrée de la rue, vue actuelle © LMDP / Sébastien Andréi



Façade de l'extension longeant la rue Jacques-Rimbault, vue actuelle © LMDP / Sébastien Andréi

VUES ACTUELLES



Terrasse du 3^e niveau, vue actuelle © LMDP / Sébastien Andréi



Façade postérieure sur le jardin, vue actuelle © LMDP / Sébastien Andréi

VUES ACTUELLES



Vues de la rue intérieure depuis le niveau supérieur, vues actuelles © LMDP / Sébastien Andréi



Vue de la rue intérieure et de l'accueil du public, vue actuelle
© LMDP / Sébastien Andréi



Code du patrimoine

Version en vigueur au 03 novembre 2022

Partie réglementaire (Articles R111-1 à Annexe 7 à l'article R. 621-98)
**LIVRE VI : MONUMENTS HISTORIQUES, SITES PATRIMONIAUX REMARQUABLES ET QUALITÉ
ARCHITECTURALE (Articles R611-1 à R650-7)**
TITRE V : QUALITÉ ARCHITECTURALE (Articles R650-1 à R650-7)

Article R650-1

Création Décret n°2017-433 du 28 mars 2017 - art. 1

Le label " Architecture contemporaine remarquable ", mentionné à l'article L. 650-1, est attribué aux immeubles, aux ensembles architecturaux, aux ouvrages d'art et aux aménagements, parmi les réalisations de moins de cent ans d'âge, dont la conception présente un intérêt architectural ou technique suffisant. Cet intérêt s'apprécie au regard des critères suivants :

- 1° La singularité de l'œuvre ;
- 2° Le caractère innovant ou expérimental de la conception architecturale, urbaine, paysagère ou de la réalisation technique, ou sa place dans l'histoire des techniques ;
- 3° La notoriété de l'œuvre eu égard notamment aux publications dont elle a fait l'objet ou la mentionnant ;
- 4° L'exemplarité de l'œuvre dans la participation à une politique publique ;
- 5° La valeur de manifeste de l'œuvre en raison de son appartenance à un mouvement architectural ou d'idées reconnu ;
- 6° L'appartenance à un ensemble ou à une œuvre dont l'auteur fait l'objet d'une reconnaissance nationale ou locale.

Article R650-2

Création Décret n°2017-433 du 28 mars 2017 - art. 1

La demande d'attribution du label est présentée par le propriétaire, ou par toute personne y ayant intérêt au préfet de la région où se situe le bien.

L'initiative peut également être prise par le préfet de région.

Un arrêté du ministre chargé de la culture fixe la composition du dossier de demande.

Article R650-3

Version en vigueur depuis le 31 mars 2017

Création Décret n°2017-433 du 28 mars 2017 - art. 1

- I. - Le préfet de région accuse réception du dossier de demande dès lors que celui-ci est complet, ou, le cas échéant, informe le demandeur des pièces manquantes. En l'absence d'une telle information dans un délai de quinze jours suivant la saisine, le dossier de demande est réputé complet.
- II. - Lorsque le demandeur n'est pas le propriétaire, le préfet de région recueille l'avis de celui-ci avant examen de la demande par la commission régionale du patrimoine et de l'architecture.
- III. - Le préfet de région notifie au propriétaire sa décision, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture.

Article R650-4

Création Décret n°2017-433 du 28 mars 2017 - art. 1

La décision d'attribution du label mentionne :

- 1° Les motifs de l'attribution du label ;
- 2° La date de construction du bien, le cas échéant arrêtée par la commission régionale du patrimoine et de l'architecture compétente, et la date d'expiration du label ;
- 3° La dénomination ou la désignation du bien ;
- 4° Le nom de l'architecte ou du concepteur de l'ouvrage ;
- 5° L'adresse ou la localisation du bien et le nom de la commune où il est situé ;
- 6° L'étendue du label avec les références cadastrales des parcelles, en précisant, le cas échéant, les parties du bien auxquelles il s'applique ;
- 7° Le nom et le domicile du ou des propriétaires.

La décision d'attribution du label rappelle au propriétaire les obligations d'information prévues à l'article R. 650-6.

Article R650-5

Création Décret n°2017-433 du 28 mars 2017 - art. 1

Une copie de la décision d'attribution du label est adressée à l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme et au maire de la commune dans laquelle se situe le bien lorsqu'il n'est pas l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme. L'architecte ou le concepteur de l'ouvrage ou leurs ayants droit sont informés de la décision d'attribution du label.

Article R650-6

Création Décret n°2017-433 du 28 mars 2017 - art. 1

I. – Lorsque le bien faisant l'objet du label n'est pas protégé au titre des abords et des sites patrimoniaux remarquables ou identifié en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme, le propriétaire de ce bien informe par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le préfet de région, deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou d'une déclaration préalable, de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier. Il joint à sa lettre une notice descriptive présentant la nature et l'impact des travaux envisagés sur le bien. Un arrêté du ministre chargé de la culture précise le contenu de cette notice.

S'il le juge utile, le préfet de région formule des observations et recommandations au propriétaire dans les deux mois suivant la réception de la lettre du propriétaire, le cas échéant après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture.

II. – Le propriétaire d'un bien faisant l'objet d'un label informe le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai fixé par un arrêté du ministre de la culture.

Article R650-7

Création Décret n°2017-433 du 28 mars 2017 - art. 1

Hors les cas de retrait de plein droit dans les conditions régies par le premier alinéa du I de l'article L. 650-1, le préfet de région prononce le retrait du label, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le bien est dégradé au point de perdre l'intérêt ayant justifié l'attribution du label.



Code du patrimoine

Version en vigueur au 03 novembre 2022

Partie législative (Articles L1 à L770-4)
LIVRE VI : MONUMENTS HISTORIQUES, SITES PATRIMONIAUX REMARQUABLES ET QUALITÉ
ARCHITECTURALE (Articles L611-1 à L650-3)
TITRE V : QUALITÉ ARCHITECTURALE (Articles L650-1 à L650-3)

Article L650-1

Création LOI n°2016-925 du 7 juillet 2016 - art. 78

I. – Les immeubles, les ensembles architecturaux, les ouvrages d'art et les aménagements, parmi les réalisations de moins de cent ans d'âge, dont la conception présente un intérêt architectural ou technique suffisant reçoivent un label par décision motivée de l'autorité administrative, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture.

Le label disparaît de plein droit si l'immeuble est classé ou inscrit au titre des monuments historiques, ou cent ans après sa construction.

II. – Lorsque l'immeuble, l'ensemble architectural, l'ouvrage d'art ou l'aménagement bénéficiant de ce label n'est pas protégé au titre des abords et des sites patrimoniaux remarquables ou identifié en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme, son propriétaire informe l'autorité compétente pour attribuer le label, préalablement au dépôt de la demande de permis ou de la déclaration préalable, qu'il envisage de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L650-2

Création LOI n°2016-925 du 7 juillet 2016 - art. 78

Le nom de l'architecte auteur du projet architectural d'un bâtiment et la date d'achèvement de l'ouvrage sont apposés sur l'une de ses façades extérieures.

Article L650-3

Création LOI n°2016-925 du 7 juillet 2016 - art. 78

Le nom de l'architecte auteur du projet architectural est affiché sur le terrain avec l'autorisation d'urbanisme délivrée par l'autorité compétente.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé

NOR : MICC1805539A

La ministre de la culture,

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 650-1 et R. 650-1 à R. 650-7,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La demande de labellisation relative à un immeuble, un ensemble architectural, un ouvrage d'art ou un aménagement, prévue à l'article R. 650-2 du code du patrimoine, est établie conformément au formulaire annexé, enregistré par la direction générale de la modernisation de l'Etat sous le numéro CERFA 15853* 01.

Art. 2. – L'information au préfet de région relative aux travaux susceptibles de modifier le bien labellisé, prévue au I de l'article R. 650-6 du code du patrimoine, est établie conformément au formulaire et à la notice annexés, enregistrés par la direction générale de la modernisation de l'Etat sous les numéros CERFA 15863* 01 et 52248#01.

Art. 3. – L'information au préfet de région relative à la mutation de propriété du bien labellisé, prévue au II de l'article R. 650-6 du code du patrimoine, est transmise dans un délai maximal de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

Art. 4. – Les formulaires mentionnés aux articles 1 et 2 peuvent être obtenus auprès des services déconcentrés du ministère chargé de la culture. Ces formulaires sont accessibles sur le site internet de ce ministère.

Art. 5. – Les formulaires sont transmis au préfet de la région où se situe le bien par voie postale ou par voie numérique.

Art. 6. – Dès réception, un numéro d'enregistrement de quinze caractères, composé de deux lettres indiquant la nature de l'opération et suivies de treize chiffres, est affecté aux demandes de label ou d'information relative aux travaux de travaux mentionnées aux articles 1 et 2 du présent arrêté.

Art. 7. – Les deux lettres indiquant la nature de l'opération sont :

- a) DL pour une demande de labellisation « Architecture contemporaine remarquable » ;
- b) IT pour une information relative aux travaux susceptibles de modifier le bien labellisé.

Art. 8. – La structure de la séquence de treize chiffres est la suivante :

- le numéro de code géographique I.N.S.E.E. du département (trois chiffres) ;
- le numéro de code géographique I.N.S.E.E. de la commune (trois chiffres) ;
- les deux derniers chiffres du millésime de l'année de dépôt de la demande (deux chiffres) ;
- le numéro d'ordre du dossier composé de cinq chiffres utilisés pour une numérotation en continu.

Art. 9. – Le directeur général des patrimoines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 février 2018.

Pour la ministre et par délégation :
*La directrice, adjointe
au directeur général des patrimoines,
en charge de l'architecture,*
A. VINCE